

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD36

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER DUODECIÈS, insérer l'article suivant:

Après le mot : « par », la fin de la première phrase de l'article 44 de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021 précitée est ainsi rédigée : « une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement donne compétence à la Collectivité européenne d'Alsace pour déterminer le montant des frais de dossier en cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

En effet, la Collectivité européenne d'Alsace est déjà compétente pour déterminer le montant des frais administratifs en cas d'avis de rappel envoyé suite à un retard de paiement ou à un paiement incomplet. Il est donc logique qu'elle soit le aussi pour la taxation d'office.